



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration de seize plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Baïse (65)

n° : F – 076-19-P-007

Décision du 12 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-007 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de seize plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Baïse (65), reçue complète de la préfecture des Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur les communes de Capvern, Lagrange, Lutilhous, Houeydets, Bégole, Castelbajac, Burg, Montastruc, Bonnefont, Lustrar, Sentous, Tournous-Darré, Puydarrieux, Trie-sur-Baïse, Sadournin, Fontrailles,
- qui prend en compte le risque d'inondation de la Baïse et de ses affluents afin de protéger les biens et les personnes et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- qui prend en compte des études (enquête de crue, analyse hydrogéomorphologique, étude hydrologique, étude sur les aléas...) couvrant une centaine de kilomètres de cours d'eau sur un secteur n'ayant jusqu'ici jamais été étudié, et dont les résultats montrent la nécessité d'élaborer un PPRI et permettent de retenir pour crue de référence celle du 5 juin 1883 où le débit de la Baïse à Trie-sur-Baïse était de 151 m³/s,
- qui ne prévoit pas de travaux, à ce stade d'avancement du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- les 5 105 habitants et 1 667 emplois recensés dans les seize communes concernées, ainsi que les trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles et trois ICPE agricoles,
- l'existence, dans les communes ou à proximité, de sites Natura 2000, de zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique de types I et II, et d'arrêtés de protection de biotope,
- le PPRI ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les enjeux identifiés car :
 - o il permettra un maintien ou un accroissement de la protection des zones naturelles dans les zones à risque, en y interdisant toute construction et en préservant les zones d'expansion des crues,
 - o il organisera la réduction générale de l'exposition au risque de la population et des biens ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Baïse (65), portant sur les communes de Capvern, Lagrange, Lutilhous, Houeydets, Bégole, Castelbajac, Burg, Montastruc, Bonnefont, Lustrar, Sentous, Tournous-Darré, Puydarrieux, Trie-sur-Baïse, Sadournin, Fontrailles, n° F-076-19-P-007, présentée par la préfecture des Hautes-Pyrénées, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 12 mars 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX